

<b>Titre</b>	Synthèse des réponses reçues au Questionnaire Apostille de 2021
<b>Document</b>	Doc. préél. No 2 REV de février 2022
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point 2.i
<b>Mandat</b>	C&R No 36 du CAGP de 2019
<b>Objectif</b>	Faire la synthèse des réponses reçues au Questionnaire relatif à la <i>Convention HCCH du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Convention Apostille)
<b>Mesures à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
<b>Annexe</b>	Annexe I : Liste des parties ayant répondu au Questionnaire
<b>Document(s) connexe(s)</b>	Doc. préél. No 1 de janvier 2021 Doc. Préél. No 2 d'août 2021

## Table des matières

I.	Introduction .....	1
II.	Contexte.....	1
III.	Autorités compétentes.....	2
IV.	Champ d'application de la Convention .....	2
	A. Actes publics .....	2
	B. Exclusions de l'article 1(3).....	2
V.	Processus d'Apostille .....	3
	A. Attestation intermédiaire des actes publics .....	3
	B. Demande d'une Apostille.....	4
	C. Délivrance d'une Apostille .....	5
VI.	Registres d'Apostilles.....	6
VII.	Nouvelles technologies et e-APP .....	8
	A. Actes publics électroniques.....	8
	B. e-Apostilles .....	9
	C. e-Registres.....	10
VIII.	Problèmes liés aux Apostilles .....	11
IX.	Statistiques sur les Apostilles.....	11
	Annexe I : Liste des parties ayant répondu au Questionnaire.....	15
	I. Parties contractantes.....	15
	II. Parties non contractantes .....	16

# Synthèse des réponses reçues au Questionnaire Apostille de 2021

## I. Introduction

- 1 Conformément au mandat du Conseil sur les affaires générales et la politique (CGAP) lors de sa réunion de 2019<sup>1</sup>, en janvier 2021, le Bureau Permanent a diffusé un Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille)<sup>2</sup>.
- 2 Le Questionnaire portait sur des sujets tels que le champ d'application de la Convention Apostille et son fonctionnement, les aspects pratiques du processus de délivrance des Apostilles, le Programme Apostille électronique (e-APP), ainsi que les données et statistiques relatives à la Convention. Ces réponses ont contribué à l'élaboration de l'ordre du jour de la réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille et ont également été prises en compte dans l'élaboration de la seconde édition du Manuel Apostille.
- 3 Le Questionnaire a été communiqué à 130 parties intéressées, y compris à l'ensemble des Membres de la HCCH et des Parties contractantes à la Convention Apostille. La date limite de réponse était fixée au 26 mars 2021. Conformément à la C&R No 7 de la Commission spéciale de 2021, le BP a de nouveau envoyé le Questionnaire en novembre 2021 afin de recueillir davantage de réponses. La date limite révisée a été révisée et fixée au 31 décembre 2021. Neuf réponses supplémentaires ont été reçues ; celles-ci ont été incluses dans la présente synthèse. Ces réponses ne modifient pas les conclusions générales du Questionnaire.
- 4 Une liste des parties ayant répondu au Questionnaire est disponible en annexe I. Les réponses individuelles au Questionnaire sont disponibles sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH.
- 5 Le présent document synthétise les réponses reçues au Questionnaire destiné aux Parties contractantes. Les réponses reçues par les Parties non contractantes ont été utilisées à des fins de promotion et d'engagement bilatéral.

## II. Contexte

- 6 Au 31 janvier 2022, la Convention Apostille comptait 121 Parties contractantes. Le Bureau Permanent a reçu un total de 84 réponses au Questionnaire, 79 de la part de Parties contractantes et 5 de Parties non contractantes<sup>3</sup>. Cela représente un taux de réponse de 65 % des Parties contractantes.
- 7 Les informations fournies dans le présent document sont basées sur les réponses telles qu'elles ont été soumises. Ces informations sont fidèles à celles que le Bureau Permanent a reçues.
- 8 Il convient de noter que les pourcentages ont été arrondis au nombre entier le plus proche. Pour chaque question, un certain nombre de Parties contractantes n'ont pas fourni de réponse.
- 9 Les références aux statistiques de 2016 proviennent du Questionnaire diffusé avant la dernière réunion de la Commission spéciale<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir C&R No 36 « Conclusions & Recommandations adoptées par le Conseil (du 5 au 8 mars 2019) » disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

<sup>2</sup> Voir Doc. pré-l. No 1 de mars 2021, « Questionnaire relatif à la *Convention HCCH du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille) » (ci-après, le « Questionnaire Apostille de 2021 »).

<sup>3</sup> La République populaire de Chine a soumis des réponses de Parties contractantes et non contractantes étant donné que la Convention s'applique dans les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

<sup>4</sup> Voir Doc. pré-l. No 1 d'avril 2016, « Questionnaire d'avril 2016 relatif à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille) ».

### III. Autorités compétentes<sup>5</sup>

- 10 La plupart des Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire disposent d'une seule et unique Autorité compétente qui possède plusieurs bureaux. Seul un nombre restreint de Parties contractantes comptent plus de 150 Autorités compétentes distinctes, généralement celles qui disposent d'un système fédéral. Cela témoigne de la souplesse de la Convention, qui permet à une Partie contractante de déterminer le nombre et l'identité des Autorités compétentes.
- 11 Trente-et-un pour cent des Parties contractantes comptent des missions diplomatiques impliquées dans le processus de délivrance d'Apostilles, soit en délivrant des Apostilles, soit en servant d'intermédiaire entre le demandeur et l'Autorité compétente. Ce chiffre a considérablement augmenté depuis 2016, où seules deux Parties contractantes (3 %) impliquaient les Missions diplomatiques dans le processus d'apostillation.

### IV. Champ d'application de la Convention

#### A. Actes publics<sup>6</sup>

- 12 Soixante-quatre pour cent des Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire disposent d'une définition le terme « acte public » dans leur droit interne, tandis que 30 % ont indiqué qu'elles ne disposent d'aucune définition. Malgré cette différence, 79 % des Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire ont indiqué que la qualification d'« acte public » ne pose aucune difficulté dans la pratique.

#### B. Exclusions de l'article 1(3)<sup>7</sup>

- 13 En ce qui concerne l'exclusion des documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires (art. 1(3)(a)), environ 88 % des réponses ont révélé que cette exclusion ne présente aucune difficulté dans le fonctionnement de la Convention. À la question de savoir si l'exclusion de l'article 1(3)(a) était justifiée dans le contexte moderne du fonctionnement de la Convention, 66 % des parties interrogées ont indiqué leur accord, tandis que 19 % ont exprimé leur désaccord.
- 14 Une proportion légèrement inférieure de réponses (74 %) fait état du fait que l'exclusion des documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (art. 1(3)(b)) ne présente aucune difficulté dans le fonctionnement de la Convention. Environ 58 % des parties interrogées considèrent que l'exclusion est justifiée dans le contexte moderne de la Convention, tandis que 25 % ne le pensent pas.
- 15 Ainsi, alors que la plupart des parties interrogées, dans les deux cas, n'ont signalé aucune difficulté liée aux exclusions de l'article 1(3), un faible pourcentage estime que les exclusions ne sont pas justifiées dans le cadre du fonctionnement moderne de la Convention.
- 16 Il a été demandé aux parties interrogées si les orientations sur l'interprétation des exclusions de l'article 1(3) ont permis de pallier les difficultés liées à leur interprétation. En ce qui concerne l'exclusion de l'article 1(3)(a), une des parties interrogées a indiqué avoir rencontré quelques difficultés car, selon elle, les orientations n'ont pas été universellement adoptées par les Parties contractantes. Toutefois, une autre réponse a indiqué que, bien qu'il y ait eu des problèmes par le passé, les orientations publiées ont permis d'atténuer certains de ces problèmes et ont aidé les Parties contractantes à trouver des solutions originales en ce qui concerne cette exclusion.

---

<sup>5</sup> Questionnaire Apostille de 2021, questions 3 et 4.

<sup>6</sup> Questionnaire Apostille de 2021, questions 5 et 6.

<sup>7</sup> Questionnaire Apostille de 2021, questions 7 à 11.

- 17 Les réponses étaient similaires pour l'exclusion de l'article 1(3)(b). Une partie interrogée a par exemple fait remarquer que les orientations en matière d'interprétation n'étaient pas claires et qu'il y avait un manque d'uniformité dans la mesure où chaque Partie contractante, conformément à son droit interne, détermine si la légalisation de ces documents est obligatoire.
- 18 La différence d'interprétation se reflète dans les catégories de documents que les Parties contractantes délivrent et acceptent en vertu de la Convention :

	Délivre	Accepte
Certificats d'origine	50 %	46 %
Certificats d'exportation	49 %	41 %
Certificats d'importation	49 %	40 %
Certificats de santé et de sécurité	69 %	58 %
Certificats d'enregistrement des produits	58 %	51 %
Certificats de conformité	49 %	48 %
Certificats d'utilisateur final	43 %	39 %
Factures commerciales	40 %	30 %

## V. Processus d'Apostille

### A. Attestation intermédiaire des actes publics<sup>8</sup>

- 19 Pour les actes publics nécessitant une certification intermédiaire, les réponses se répartissent de manière égale entre les Parties contractantes qui exigent une certification intermédiaire pour certaines catégories d'actes (44 %) et celles qui ne le font pas (50 %).
- 20 Pour celles qui exigent une certification intermédiaire, les raisons les plus souvent citées sont la prévention de la fraude, l'incapacité à vérifier les signatures de toutes les autorités de délivrance potentielles et les exigences du droit interne.
- 21 Les types d'actes les plus courants qui requièrent une certification intermédiaire sont les certificats d'études / qualifications, les actes notariés, les actes judiciaires ainsi que les actes délivrés par les autorités de santé publique.

<sup>8</sup> Questionnaire Apostille de 2021, questions 12 et 12.1.

## B. Demande d'une Apostille<sup>9</sup>

- 22 Les réponses montrent que les moyens les plus courants pour demander une Apostille restent les services traditionnels en personne (86 %) et par courrier (52 %). Toutefois, un changement notable est intervenu depuis 2016 sur l'utilisation des moyens électroniques :

	2021	2016
En personne	88 %	95 %
Par courrier	53 %	57 %
Par courrier électronique	16 %	9 %
Par le biais d'un site web	33 %	17 %

- 23 Lorsqu'une Apostille est délivrée, la plupart des parties interrogées ont déclaré s'être renseignées sur l'État de destination (81 %). Ce chiffre passe à 90 % si l'on inclut les Parties contractantes ayant indiqué s'être « parfois » renseignées sur l'État de destination.

- 24 Le temps nécessaire pour délivrer une Apostille varie en fonction de la forme de la demande :

	Demande en personne	Autre demande	Demandes d'e-Apostille <sup>10</sup>
Immédiat	25 %	7 %	25 %
Le même jour	19 %	16 %	25 %
Le jour ouvrable suivant	5 %	14 %	4 %
Dans un délai de cinq jours ouvrables	18 %	38 %	13 %
Autres	23 %	25 %	33 %

- 25 Pour les Parties contractantes qui ont répondu « Autres », la réponse la plus fréquente était un délai de 2 à 3 jours ouvrables. Toutefois, certaines parties interrogées ont indiqué que les demandes pouvaient prendre jusqu'à 10 jours ouvrables ; d'autres ont précisé que la pandémie de COVID-19 a entraîné des retards exceptionnels.

- 26 La plupart des parties interrogées (53 %) ont déclaré que leur Autorité compétente applique des frais uniques pour toutes les Apostilles délivrées, tandis que 31 % ont déclaré appliquer des frais variables, et 14 % n'appliquent aucun frais. Parmi les exemples de frais variables, on peut citer une différence de frais en fonction de l'Autorité compétente délivrant l'Apostille (dans les États et territoires qui possèdent plusieurs Autorités compétentes), des frais différents pour les documents commerciaux par rapport aux documents non commerciaux, ou des frais différents en fonction de la catégorie d'acte public à apostiller.

<sup>9</sup> Questionnaire Apostille de 2021, questions 13 à 16.

<sup>10</sup> Pourcentage calculé par rapport aux Parties contractantes qui délivrent des e-Apostilles.

**C. Délivrance d'une Apostille<sup>11</sup>**

27 Il a été demandé aux Parties contractantes comment elles vérifient l'origine d'un acte public aux fins de la délivrance d'une Apostille. La plupart des Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire (54 %) disposent d'une seule et unique Autorité compétente qui s'acquitte de cette tâche, tandis que 44 % disposent de plusieurs Autorités compétentes. Dans les deux systèmes, 68 % ont recours à une base de données de spécimens de signatures / sceaux / timbres, ce qui représente une augmentation significative de 22 % en 2016.

28 La forme de vérification la plus courante est celle effectuée par une seule Autorité compétente disposant d'une base de données électronique de spécimens de signatures / sceaux / timbres :

Une base de données sous forme papier de spécimens de signatures / sceaux / timbres	9 %
Une base de données électronique de spécimens de signatures / sceaux / timbres	39 %
Vérification numérique automatique (aucune base de données)	0 %
Autres	6 %

29 Pour les parties interrogées ayant répondu « Autres », la réponse la plus fréquente était de recourir à la fois à des bases de données sous forme papier et à d'autres sous forme électronique.

30 Parmi les Parties contractantes qui disposent de plusieurs Autorités compétentes, la méthode de vérification varie :

Une base de données unique et centralisée de spécimens de signatures / sceaux / timbres, conservée sous forme papier	5 %
Une base de données unique, centralisée, de spécimens de signatures / sceaux / timbres, conservée sous forme électronique	5 %
Plusieurs bases de données distinctes de spécimens de signatures / sceaux / timbres, toutes sur papier	6 %
Plusieurs bases de données distinctes de spécimens de signatures / sceaux / timbres, toutes sous forme électronique	1 %
Plusieurs bases de données distinctes de spécimens de signatures / sceaux / timbres, certaines sous forme papier, d'autres électroniques	23 %
Vérification numérique automatique (aucune base de données)	0 %
Autres	3 %

<sup>11</sup> Questionnaire Apostille de 2021, questions 17 à 21.

- 31 En ce qui concerne le certificat d'Apostille lui-même, les réponses sont réparties de manière égale entre les autorités qui fournissent les 10 rubriques requises dans une (35 %), deux (23 %) et trois (30 %) langues ; l'anglais étant la langue la plus utilisée (65 % des réponses), suivi du français et de l'espagnol. Les réponses montrent que les certificats bilingues sont généralement rédigés en anglais et dans la langue officielle de la Partie contractante, et que les certificats trilingues sont généralement rédigés en anglais, en français et dans la langue officielle de la Partie contractante.
- 32 Lorsqu'elles remplissent les champs vides du certificat d'Apostille, la plupart des Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire le font dans une seule langue (70 %). La langue la plus répandue est l'anglais, suivi de l'espagnol.
- 33 Enfin, il a été demandé aux Parties contractantes comment elles remplissent les champs vides :

À la main	13 %
En utilisant des logiciels informatiques	71 %
Autres	14 %

- 34 Pour les parties interrogées ayant répondu « Autres », la plupart ont déclaré avoir recours à la fois à un remplissage à la main et à des logiciels informatiques.

## VI. Registres d'Apostilles<sup>12</sup>

- 35 Il a été demandé aux parties interrogées comment elles tiennent le registre visé à l'article 7. La plupart des Parties contractante ayant répondu au Questionnaire (58 %) disposent d'une seule et unique Autorité compétente qui tient le registre visé à l'article 7, les autres (39 %) possédant des registres tenus par plusieurs Autorités compétentes. Ces chiffres correspondent en grande partie aux bases de données de vérification<sup>13</sup>.
- 36 Qu'il s'agisse de registres uniques ou multiples, près de 34 % des parties interrogées ont indiqué que le registre visé à l'article 7 était un e-Registre. Si l'on tient compte de l'ensemble des registres tenus sous forme électronique (c.-à-d., pas seulement les e-Registres), ce chiffre atteint 58 %, soit la majorité des parties interrogées.
- 37 Parmi les parties interrogées, la forme la plus populaire de registre visé à l'article 7 est un e-Registre tenu par une même Autorité compétente :

Formulaire électronique, accessible au public en ligne (e-Registre)	28 %
Formulaire électronique, non accessible au public en ligne	15 %
Formulaire papier	10 %
Autres	4 %

<sup>12</sup> Questionnaire Apostille de 2021, questions 22 à 25.

<sup>13</sup> Voir para. 26 et s.



- 38 Pour les registres tenus par plusieurs Autorités compétentes, la différence est (comme on peut s'y attendre) plus importante :

Un registre national unique sous forme électronique, accessible au public en ligne (e-Registre)	5 %
Un registre national unique sous forme électronique, non accessible au public en ligne	3 %
Un registre distinct pour chaque Autorité compétente, tous sous forme électronique et tous accessibles au public en ligne (e-Registre(s))	1 %
Un registre distinct pour chaque Autorité compétente, tous sous forme électronique, mais pas tous accessibles au public en ligne	6 %
Un registre distinct pour chaque Autorité compétente, certains sous forme papier, d'autres sous forme électronique	15 %
Autres	9 %

- 39 En ce qui concerne les informations figurant dans les registres visés à l'article 7, toutes les Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire enregistrent le numéro et la date de l'Apostille comme prévu à l'article 7. Toutefois, un certain nombre d'entre elles (9 %) ont déclaré ne pas enregistrer le nom et la qualité de la personne qui signe le document et / ou le nom de l'autorité dont le sceau ou le timbre est apposé. Bien que faible, ce chiffre est préoccupant car l'article 7 exige que ces informations soient également enregistrées. Un certain nombre de parties interrogées ont également déclaré conserver une copie de l'acte public sous-jacent dans le registre (26 %), ce qui peut avoir des implications pour la protection des données et / ou d'autres régimes de confidentialité.
- 40 Les Parties contractantes ont également été interrogées sur la durée de conservation des informations dans le registre visé à l'article 7. Bien que la Convention ne précise pas de durée particulière de conservation des données, l'Apostille n'ayant pas de date d'expiration, les dossiers doivent être conservés aussi longtemps que possible. La plupart des Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire n'ont pas de limite de durée pour la conservation des dossiers (59 %). Cinq pour cent conservent les actes jusqu'à 5 ans, et 9 % les conservent entre 5 et 10 ans.
- 41 Enfin, il a été demandé aux parties interrogées à quelle fréquence leurs Autorités compétentes reçoivent des demandes de vérification d'une Apostille au regard du registre visé à l'article 7. Étant donné que l'objectif de ce registre est d'établir une surveillance afin de détecter et de combattre la fraude, les chiffres sont étonnamment bas (ces chiffres ne tiennent pas compte des Parties contractantes qui tiennent un e-Registre accessible au public) :

Jamais	9 %
Une fois par an	11 %
Entre 2 et 10 fois par an	15 %
Entre 10 et 20 fois par an	3 %
Plus de 20 fois par an	4 %
Inconnu	15 %

## VII. Nouvelles technologies et e-APP

### A. Actes publics électroniques<sup>14</sup>

42 La plupart des Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire acceptent, en vertu de leur droit interne, les signatures électroniques / numériques comme fonctionnellement équivalentes aux signatures manuscrites (69 %) et signent les actes publics sous forme électronique (68 %). Si le premier chiffre est constant, on constate une augmentation de l'utilisation des actes publics électroniques depuis 2016 (où 48 % des actes publics ont été signés sous forme électronique). Ces chiffres confirment le besoin croissant d'e-Apostilles afin d'assurer la sécurité des actes depuis leur signatures jusqu'à leur apostillation et leur présentation.

43 Les types d'actes publics signés sous forme électronique par les Parties contractantes interrogées varient<sup>15</sup> :

Tous les actes publics	26 %
Documents d'état civil et certificats de capacité matrimoniale	44 %
Autres documents administratifs	22 %
Extraits des registres du commerce et autres registres	44 %
Authentification notariale des signatures	15 %
Autres actes notariés	9 %
Diplômes et autres documents de formation	30 %
Documents judiciaires, notamment les jugements	22 %
Brevets ou autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle	19 %
Documents relatifs aux adoptions	15 %
Traductions	20 %
Certificats médicaux ou de santé	20 %
Casier judiciaire	44 %
Certificats d'importation ou d'exportation	17 %
Certificats d'origine	17 %
Certificats de conformité	17 %

44 Il a été demandé aux parties interrogées quel pourcentage d'actes publics sont initialement signés sous forme électronique. Les réponses étaient très variées (de 5 à 90 %), avec une moyenne d'environ 25 %. Il convient toutefois de noter que la plupart des parties interrogées ont indiqué que

<sup>14</sup> Questionnaire Apostille de 2021, questions 26 à 27.2.

<sup>15</sup> Pourcentage calculé par rapport aux Parties contractantes ayant répondu « oui » à la possibilité d'établir des actes publics sous forme électronique en vertu du droit interne.

leurs Autorités compétentes ne recueillent pas ce type de données et n'ont donc pas pu répondre à la question.

## B. e-Apostilles<sup>16</sup>

45 Trente et un pour cent des Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire délivrent désormais des e-Apostilles. Parmi les Parties contractantes ne délivrant pas d'e-Apostilles, 68 % étudient actuellement cette composante en vue de la mettre en œuvre.

46 Pour les Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire qui n'ont pas encore mis en œuvre la composante e-Apostille, les difficultés liées à la mise en œuvre constituent le principal obstacle (51 %). Une collaboration avec les Parties contractantes qui délivrent des e-Apostilles, ainsi que la participation au Forum e-APP, pourraient permettre de pallier certaines de ces difficultés. D'autres difficultés de mise en œuvre ont été rapportées :

Limites du droit interne.	25 %
Structure judiciaire ou administrative	15 %
Difficultés de mise en œuvre	51 %
Coût	38 %
Interopérabilité / compatibilité des systèmes	30 %
Préoccupations en matière de sécurité	30 %
Autres	19 %

47 Pour les Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire et qui délivrent des actes publics électroniques mais pas d'e-Apostilles, 43 % délivrent une Apostille papier sur une copie papier de l'acte public électronique. Cette pratique doit être découragée car la sécurité d'un acte public électronique peut être compromise lorsque celui-ci est imprimé. Plusieurs parties interrogées ont également décrit la pratique consistant à attester et à signer la copie papier de l'acte électronique avant d'apposer l'Apostille.

48 Parmi les Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire et qui délivrent des e-Apostilles, il existe une certaine flexibilité sur ce qui est considéré comme un acte public :

Les actes publics électroniques	71 %
Les actes publics en papier qui ont été scannés par un fonctionnaire	63 %
Les actes publics sur papier qui ont été scannés par les demandeurs	29 %

49 Les Parties contractantes qui délivrent des e-Apostilles sont divisées de manière quant à la technologie qu'elles utilisent pour appliquer des signatures électroniques ou numériques à leurs e-Apostilles, 54 % d'entre elles utilisant un certificat délivré par le gouvernement, et 38 % utilisant une technologie provenant d'un fournisseur commercial.

<sup>16</sup> Questionnaire Apostille de 2021, questions 28 et 29.

- 50 Les parties interrogées ont identifié deux approches principales pour l'apposition / l'association d'une e-Apostille avec l'acte public sous-jacent. Tout d'abord, certaines Parties contractantes fusionnent l'Apostille avec l'acte public dans un seul fichier PDF (ou équivalent) qui est apposé avec une signature numérique. Deuxièmement, l'e-Apostille et l'acte public électronique sont « associés » par un logiciel, c'est-à-dire que les deux sont reliés entre eux puis stockés dans un registre (généralement l'e-Registre) qui peut ensuite être consulté par les destinataires.
- 51 Les e-Apostilles sont ensuite transmises par courrier électronique (21 %) ou via une plateforme en ligne administrée par le gouvernement (33 %)<sup>17</sup>.
- 52 Qu'elles délivrent ou non des e-Apostilles, 40 % des parties interrogées ont indiqué que leurs autorités sont en mesure d'accepter toutes les e-Apostilles délivrées ; 21 % supplémentaires étaient capables de traiter les e-Apostilles sous certaines conditions (en général une vérification au regard d'un e-Registre).
- 53 Vingt-cinq pour cent des autorités interrogées ne sont pas équipées pour accepter les e-Apostilles entrantes, les principales raisons étant les limites du droit interne et le manque d'infrastructure.. Ce chiffre est particulièrement inquiétant car la Convention Apostille pose comme principe fondamental le fait que les Parties contractantes doivent accepter une Apostille valablement délivrée, et notamment les e-Apostilles.

### C. e-Registres<sup>18</sup>

- 54 Cinquante-quatre pour cent des parties interrogées ont déclaré tenir un e-Registre, et 61 % étudient activement sa mise en œuvre.
- 55 Tout comme pour la composante e-Apostille, pour les Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire qui n'ont pas encore mis en œuvre la composante e-Registre, les difficultés de mise en œuvre constituent le principal obstacle (48 %). Une collaboration avec les Parties contractantes qui tiennent un e-Registre, ainsi que la participation au forum e-APP, pourraient permettre de pallier certaines de ces difficultés. D'autres difficultés de mise en œuvre ont été rapportées :

Limites du droit interne.	21 %
Structure judiciaire ou administrative	9 %
Difficultés de mise en œuvre	48 %
Coût	39 %
Interopérabilité / compatibilité des systèmes	33 %
Préoccupations en matière de sécurité	30 %
Autres	18 %

- 56 En ce qui concerne la technologie utilisée pour tenir les e-Registres, la plupart des parties interrogées (72 %) ont déclaré avoir recours à des plateformes administrées par le gouvernement, par opposition à une technologie provenant d'un fournisseur commercial (12 %)<sup>19</sup>.
- 57 Il convient de noter que parmi les Parties contractantes ayant répondu au Questionnaire et qui ont mis en œuvre une composante e-APP, ou qui sont en train de le faire, 40 % ont été en contact et

<sup>17</sup> Pourcentage calculé par rapport aux Parties contractantes ayant répondu « oui » à la délivrance d'e-Apostilles.

<sup>18</sup> Questionnaire Apostille de 2021, questions 30 et 31.

<sup>19</sup> Pourcentage calculé par rapport aux Parties contractantes ayant répondu « oui » au fait de tenir un e-Registre.

ont échangé des informations avec d'autres Parties contractantes. Cette collaboration a sans aucun doute été un atout pour les Parties contractantes ayant rencontré des difficultés dans le processus de mise en œuvre et / ou de maintien d'une composante e-APP.

## VIII. Problèmes liés aux Apostilles<sup>20</sup>

58 Il a été demandé aux Parties contractantes si une Apostille délivrée ou reçue par leurs Autorités compétentes avait déjà été refusée. En ce qui concerne les Apostilles délivrées, 68 % des parties interrogées n'ont pas répondu, ou ont répondu « non » ou « inconnu », et en ce qui concerne les Apostilles reçues, 78 % des parties interrogées n'ont pas répondu, ou ont répondu « non » ou « inconnu ». En tant que telles, les données ne sont pas suffisamment fiables pour commenter les tendances.

## IX. Statistiques sur les Apostilles<sup>21</sup>

59 Les Parties contractantes ont été invitées à indiquer les trois catégories d'actes publics les plus apostillés. Dans l'ordre, ce sont :

- |   |  |
|---|--|
| 1 | Les documents d'état civil (par ex., les certificats de naissance, de décès et de mariage) et les certificats de capacité matrimoniale |
| 2 | Diplômes et autres documents de formation  |
| 3 | Authentification notariale des signatures  |

60 Après une augmentation constante depuis 2016, l'année 2020 a connu une nette diminution du nombre d'Apostilles délivrées au cours de l'année, probablement en raison de la pandémie de COVID-19. Le tableau suivant illustre la tendance des cinq dernières années :

	Réponses	Total
2016	58	7 539 242
2017	61	8 869 222
2018	65	13 238 275
2019	66	13 313 367
2020	66	8 553 263

<sup>20</sup> Questionnaire Apostille de 2021, questions 32 à 34.

<sup>21</sup> Questionnaire Apostille de 2021 (Données et statistiques), questions 1 à 7.

- 61 Il convient de noter que, malgré la forte baisse enregistrée en 2020, les niveaux sont restés à un niveau comparable à celui de 2017. Ce chiffre peut être comparé au nombre de légalisations sortantes des Parties contractantes, qui était en baisse constante, même avant la pandémie :

	Réponses	Total
2016	46	2 946 785
2017	46	2 481 620
2018	48	2 337 499
2019	48	2 529 448
2020	48	1 778 209

- 62 De la même manière, bien que l'année 2020 ait connu une nette diminution du nombre d'e-Apostilles délivrées, le total était comparable aux niveaux de 2018. Le tableau suivant illustre la tendance des cinq dernières années :

	Réponses	Total
2016	7	1 309 889
2017	9	1 885 131
2018	11	2 232 005
2019	16	3 574 331
2020	20	2 226 336

- 63 Le déclin de la délivrance d'e-Apostilles a été comparativement moins important que le déclin du total des Apostilles, probablement en raison d'une augmentation du nombre de Parties contractantes délivrant des e-Apostilles entre 2019 et 2020. Cela peut également être lié à la plus grande facilité d'accès numérique pendant la période où de nombreuses opérations en personne ont été suspendues.
- 64 Tout comme la délivrance d'Apostilles et d'e-Apostilles, les vérifications effectuées au regard d'un e-Registre ont également connu une baisse en 2020. Ces chiffres sont comparables aux vérifications effectuées au regard de registres autres que les e-Registres, comme décrit au paragraphe 41. Les Apostilles délivrées par les Parties contractantes possédant un registre non public visé à l'article 7 sont vérifiées à une petite proportion de celles qui possèdent un e-Registre. Cela montre que les e-Registres augmentent indéniablement la sécurité des Apostilles.

65 Le tableau suivant illustre la tendance des cinq dernières années :

	Réponses	Total
2016	7	2 045 108
2017	8	5 081 056
2018	8	4 961 005
2019	9	3 205 474
2020	10	1 068 003

66 Il convient de noter que les vérifications d'e-Registres ont connu la plus forte baisse proportionnelle des trois catégories pour lesquelles des données ont été sollicitées. Les consultations sont tombées à leur niveau le plus bas des cinq dernières années, tandis que la délivrance d'Apostilles (sous les deux formes) a davantage résisté aux baisses liées à la COVID-19.

## **ANNEXE**



## Annexe I : Liste des parties ayant répondu au Questionnaire

### I. Parties contractantes

1. Afrique du Sud	27. Finlande	54. Ouzbékistan
2. Albanie	28. France	55. Panama
3. Allemagne	29. Géorgie	56. Paraguay
4. Andorre	30. Grèce	57. Pays-Bas
5. Argentine	31. Guatemala	58. Pérou
6. Arménie	32. Guyana	59. Philippines
7. Australie	33. Honduras	60. Pologne
8. Autriche	34. Hongrie	61. Portugal
9. Azerbaïdjan	35. Irlande	62. République tchèque
10. Bahreïn	36. Israël	63. Roumanie
11. Belgique	37. Italie	64. Royaume-Uni
12. Bolivie	38. Jamaïque	65. Serbie
13. Brésil	39. Japon	66. Singapour
14. Bulgarie	40. Kosovo	67. Slovaquie
15. Chili	41. Lettonie	68. Slovénie
16. Chine (RAS de Hong Kong)	42. Lituanie	69. Suède
Chine (RAS de Macao)	43. Luxembourg	70. Suisse
17. Chypre	44. Malte	71. Tadjikistan
18. Colombie	45. Maroc	72. Trinité-et-Tobago
19. Corée, République de	46. Maurice	73. Turquie
20. Costa Rica	47. Mexique	74. Union européenne
21. Croatie	48. Moldavie, République de	75. Uruguay
22. Danemark	49. Mongolie	76. Ukraine
23. Équateur	50. Namibie	77. Union européenne
24. Espagne	51. Nicaragua	78. Uruguay
25. États-Unis d'Amérique	52. Norvège	79. Venezuela
26. Fédération de Russie	53. Nouvelle-Zélande	

## II. Parties non contractantes

---

1. Canada

2. Chine, République populaire de

3. Iran

4. Liban

5. Vietnam

---